





No de résolution  
ou annotation

## **7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

7.1 Travaux de chemins et autres dépenses liées - pluie abondante et crue printanière.

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

8.1 Adoption du règlement de contrôle intérimaire - RCI 01-2019.

8.2 Adoption du règlement relatif aux usages conditionnels - U-18.

8.3 Demande de dérogation mineure - 1682 chemin de la Baie-Groulx.

8.4 Analyse d'eau le 13 juillet de 10 h à 15 h.

8.5 Inscription à la 13<sup>e</sup> campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2019.

8.6 Offre de N. Sigouin Infra-Conseils pour répondre aux exigences du MAMH en lien avec le programme PGDEP.

8.7 Journée « Grand nettoyage » 11 et 12 mai 2019 - activité remise.

8.8 Distribution d'arbres le 25 mai 2019 - caserne.

## **9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

9.1 Résumé des rencontres du CDDÉ des 1<sup>er</sup> et 15 avril 2019.

## **10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

10.1 Compte rendu de l'activité « Chasse aux cocos de Pâques » du 20 avril 2019.

10.2 Assemblée générale annuelle 2019 le 1<sup>er</sup> juin du réseau BIBLIO de l'Outaouais.

10.3 Proposition pour l'activité Gymkhana - édition 2019.

## **11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

11.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

## **12. DIVERS**

12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

## **13. PAROLE AU PUBLIC**

## **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1. CONSEIL**

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et demande aux gens d'avoir une pensée spéciale pour ceux qui sont grandement éprouvés par la crue des eaux.

#### **1.1 Ouverture de la séance**

**118-05-2019**  
**Ouverture de la séance**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert**  
**Et résolu**

**D'ouvrir la séance à 20 h.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **1.2 Adoption de l'ordre du jour**

**119-05-2019**  
**Adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert**  
**Et résolu**

**QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que déposé.**



No de résolution  
ou annotation

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**1.3 Adoption du procès-verbal**

**120-05-2019**

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance du 5 avril 2019 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu**

**QUE** la lecture du procès-verbal du 5 avril 2019 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2019**

**121-05-2019**

**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance du 12 avril 2019 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu**

**QUE** la lecture du procès-verbal du 12 avril 2019 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.5 Entente avec la Croix-Rouge canadienne - services aux sinistrés**

Avant l'adoption de la résolution qui suit, madame Hébert donne le numéro de téléphone que les gens peuvent composer pour obtenir de l'aide. Également, il est possible de les rejoindre à St-André-Avellin, là où ils ont un centre d'installer.

**122-05-2019**

**Entente avec la Croix-Rouge canadienne pour les services aux sinistrés**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), le Code municipal (L.R.Q., C.C. - 27);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

**CONSIDÉRANT QUE** la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, la municipalité, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistres;

**CONSIDÉRANT QUE** la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite;

**Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, et la directrice générale, Madame Claire Blais, à signer l'entente de Services aux sinistrés de la société canadienne de la Croix-Rouge, et ce, pour une période de 3 ans;

**QUE** le Conseil autorise une dépense de 150 \$ en 2019, 160 \$ en 2020 et 160 \$ en 2021;

**ET QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000-494.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **1.6 Abrogation d'une résolution - vote par correspondance**

**123-05-2019**

**Abrogation de la résolution 185-06-2009 – Vote par correspondance**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit la nécessité d'adopter une résolution si le vote par correspondance est retenu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution reste en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution est transmise au directeur général des élections du Québec et que celui-ci nous indique que nous avons transmis deux résolutions à cet égard et qu'il y a lieu d'en abroger une;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu**

**QUE** la résolution 185-06-2009 relative au vote par correspondance soit et est abrogée et que seule la résolution 053-03-2013 portant sur le même sujet demeure en vigueur.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **1.7 Fondation de la réussite éducative au Cœur-des-Vallées – levée de fonds**

**124-05-2019**

**Levée de fonds au profit de la réussite éducative au Cœur-des-Vallée**

**CONSIDÉRANT QU'**une levée de fonds est organisée annuellement au profit de la Fondation de la réussite éducative au Cœur-des-Vallées;

**EN CONSÉQUENCE :**



No de résolution  
ou annotation

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, et le conseiller, Monsieur Jean-François David, à assister à la 3<sup>e</sup> édition du souper champêtre organisé par la Fondation de la réussite éducative au Cœur-des-Vallées, qui se tiendra au Domaine de L'Ange-Gardien, le 23 mai prochain;

**QUE** les billets, au coût de 90 \$ par personne soient payés, de même que les frais de déplacement, suivant la politique en vigueur;

**QUE** ces dépenses s'appliquent au poste budgétaire 02-11000 493 pour les déplacements, et 02-19000 970 pour les billets.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.8 Chevaliers de Colomb – conseil 3112 – levée de fonds pour l'école Adrien-Guillaume**

**125-05-2019**

**Levée de fonds au profit de l'école Adrien-Guillaume**

**CONSIDÉRANT QUE** les Chevaliers de Colomb, conseil 3112, organisent un souper de doré afin de levée de fonds au profit de l'école Adrien-Guillaume, et ce, pour construire un toit au-dessus du carré de sable;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise l'achat de 5 billets pour les membres du conseil, au coût de 25 \$ chacun, pour le souper de doré du 15 juin prochain, au Club de golf de Montpellier;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-19000 970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**

**2.1 Dépôt des rapports administratifs**

Les rapports administratifs du mois d'avril ont été déposés.

**2.2 Dépôt de la correspondance**

La correspondance du mois d'avril a été déposée et le maire invite la directrice générale à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

**2.3 Adoption du règlement 505-2019 - Traitement des élus municipaux**

Un avis public a été publié dans le journal local le 17 avril dernier or, la Loi prévoit qu'un avis public doit être fait 21 jours avant l'adoption du règlement, sous peine de nullité. C'est donc dire que l'adoption est reportée au 7 juin prochain.

**2.4 Adoption du règlement 506-2019 – Création d'un fonds de roulement**

**126-05-2019**

**Adoption du règlement 506-2019 – Création d'un fonds de roulement**

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'article 1094 1. du Code municipal (Chapitre C-27.1), toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil peut affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général, ou une partie de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'un fonds de roulement vise à assurer une saine gestion financière et permettre une meilleure planification des investissements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 5 avril 2019;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion et qu'il n'y a pas eu de changement;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ  
COMME SUIV :**

#### **Article 1**

##### **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement afin de permettre au conseil municipal d'administrer de façon plus efficace les affaires de la Municipalité, et plus précisément en ce qui concerne les projets d'investissements qu'il souhaite mettre de l'avant.

#### **Article 2**

##### **Création du fonds de roulement**

Le montant du fonds de roulement créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

#### **Article 3**

##### **Somme affectée au fonds de roulement**

Afin de constituer ce fonds de roulement à sa première année, le Conseil approprié, à même le surplus accumulé non affecté de son fonds général, la somme de 250 000.\$.

#### **Article 4**

##### **Emprunt au fonds de roulement**

Le conseil municipal peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les sommes dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris celles dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

#### **Article 5**

##### **Remboursement du fonds de roulement**

Tout emprunt fait à même le fonds de roulement doit être remboursé dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt; la résolution autorisant l'emprunt doit préciser le terme choisi.

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Dans le cas où l'emprunt est effectué en attendant la perception de revenus pour l'année en cours, le remboursement complet doit s'effectuer dans les 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt.

#### **Article 6**

##### **Intérêt provenant du fonds de roulement**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

#### **Article 7**

##### **Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative à la création d'un fonds de roulement.



No de résolution  
ou annotation

**Article 8**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2.5 Accès au Portail GMR pour la transmission des données – collecte sélective**

**127-05-2019**

**Accès au portail relatif à Gestion des matières recyclables**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sont tenues de transmettre certaines informations quant à leurs compétences en matière de matières recyclables aux fins de la compensation à recevoir en 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère a modifié le portail où sont versées ces données et qu'il est requis de transmettre une résolution indiquant la personne autorisée à le faire;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, ou la directrice générale adjointe, à transmettre les données requises pour l'obtention de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2.6 Services de la Sûreté du Québec pour 2019**

**128-05-2019**

**Services de la Sûreté du Québec pour 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu la facture pour les services de la Sûreté du Québec, pour l'année 2019 et que celle-ci est payable en deux versements, à savoir le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le versement des montants suivants, aux dates indiquées, pour les services de la Sûreté du Québec :

- 30 juin 2019                      163 410.\$
- 31 octobre 2019                    163 409.\$

**QUE** ces dépenses s'appliquent au poste budgétaire 02-21000 441.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2.7 Engagement au Service des travaux publics – Chef de service et journalier**

**129-05-2019**

**Engagement – chef de service et journalier au Service des travaux publics**

**CONSIDÉRANT QUE** des recommandations ont été faites aux membres du conseil concernant deux postes à combler au Service des travaux publics;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba**  
**Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

**QUE** la candidature de Steve Turpin soit et est retenue pour le poste de « chef d'équipe » au Service des travaux publics;

**QUE** la candidature d'Olivier Blais soit et est retenue pour combler un poste de journalier, suivant la nomination de monsieur Turpin.

**QUE** les conditions sont celles mentionnées à la recommandation déposée par la directrice générale et que, dans les deux cas, une période de probation soit prévue.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)**

Monsieur le maire donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

**4. GESTION FINANCIÈRE**

**4.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements et des salaires**

**130-05-2019**

**Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois d'avril et des salaires pour la période du 24 mars au 20 avril 2019**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Liste des chèques pour le mois d'avril, totalisant la somme de 35 719,97 \$ et portant les numéros 15842 à 15871;
- Liste des prélèvements totalisant la somme de 129 602,92 \$;
- Liste des salaires des employés pour la période du 24 mars au 20 avril 2019, pour un montant total de 69 673,56 \$;
- Liste des salaires des élus du mois d'avril 2019 pour un montant total de 7 842,81 \$.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**Engagements de crédits**

*Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.*

*Claire Blais, directrice générale*

**5. COMMUNICATIONS**

**5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités**

Monsieur le maire tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui se sont jointes à nous pour aider à remplir des sacs de sable. Il souligne le travail sans relâche de tous les employés, ainsi que l'entraide constatée partout sur le territoire envers les gens éprouvés par cette situation exceptionnelle.

Malgré les dommages, les efforts et les coûts associés, il faut reconnaître que la communauté a su faire preuve d'une grande patience.

Il tient également à souligner l'importance de ne pas ouvrir les sacs de sable pour les répandre dans les bandes riveraines. Un communiqué sera fait sur le sujet la semaine prochaine.





No de résolution  
ou annotation

## **6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

### **6.1 Entente avec Duhamel - service de patrouille terrestre et nautique**

**131-05-2019**

**Entente intermunicipale pour la mise en commun  
d'un service de patrouille terrestre et nautique avec Duhamel**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon et la Municipalité de Duhamel désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise sur pied d'une patrouille nautique et terrestre;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David  
Et résolu**

**QUE** par la présente résolution, le Conseil statue et décrète ce qui suit :

- Le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon autorise la conclusion d'une entente relative à mise sur pied d'une patrouille nautique et terrestre, entente annexée à la présente résolution pour en faire partie, comme si elle était ici au long reproduite;
- Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **6.2 Projet d'entente pour la formation des pompiers – MRC de Papineau**

**132-05-2019**

**Projet d'entente pour la formation des pompiers – MRC de Papineau**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux articles 569.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, ainsi que l'article 468 faisant référence à la *Loi sur les cités et villes du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adapté aux besoins des services de sécurité incendie du territoire en fonction de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QU'**un délai de soixante (60) jours est accordé aux municipalités locales afin qu'elles puissent émettre leur position à l'égard du projet d'entente intermunicipale visant l'offre d'un service régional de formation des pompiers, conformément à l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec*. La date indiquée à l'intérieur de l'échéancier soumis à cet égard est le 18 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** le projet d'entente intermunicipale visant l'offre d'un service régional de formation des pompiers, déposé dans le cadre de la présente séance et faisant partie intégrante de la résolution;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2019-04-094, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 avril 2019, autorisant l'envoi du projet d'entente intermunicipale aux municipalités locales situées sur le territoire de la MRC pour considération;

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David  
Et résolu**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon confirme, par le biais de la présente résolution, son intérêt à conclure une entente avec la MRC de Papineau, à titre de municipalité membre de ladite entente, dans le cadre de l'offre d'un service régional



No de résolution  
ou annotation

de formation des pompiers, conformément à l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec*;

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon autorise le maire ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution;

**ET QUE** la présente résolution soit acheminée à la MRC de Papineau, conformément à l'échéancier prévu à cet effet.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **6.3 Entente avec Duhamel - préventionnistes pour le schéma de couverture de risques**

**133-05-2019**

**Entente avec Duhamel - préventionnistes pour le schéma de couverture de risques**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont certaines obligations à respecter en ce qui concerne le schéma de couverture de risques en incendie, notamment la visite des résidences;

**CONSIDÉRANT QUE**, en période estivale, il est plus facile d'effectuer les visites afin de s'assurer que les gens respectent certaines mesures de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Duhamel et de Lac-Simon vivent la même réalité quant à la présence de nombreuses résidences secondaires;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte l'offre de la Municipalité de Duhamel quant au partage de ressources pour la visite des résidences sur nos territoires respectifs;

**QUE**, en vertu d'une entente entre les municipalités, 2 préventionnistes seront engagés pour une période de 10 semaines, à raison de 40 heures/semaine;

**QUE** cette équipe visitera les territoires de Duhamel et de Lac-Simon selon un horaire de 20 heures/semaine, par municipalité;

**QUE** chacune des municipalités verra à fournir le gîte pour les préventionnistes, de même que le véhicule pour effectuer les inspections sur les territoires respectifs.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

### **7.1 Travaux de chemins et autres dépenses dues à la crue printanière**

**134-05-2019**

**Travaux de chemins et autres dépenses dues à la crue printanière**

**CONSIDÉRANT QUE** les pluies abondantes du mois d'avril ont causé des dommages importants à certaines routes, ce qui a nécessité d'effectuer des dépenses qui excèdent les autorisations requises;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres dépenses se sont ajoutées en raison des dommages causés par la crue printanière, de même que pour l'achat des fournitures et matériaux pour répondre aux besoins des citoyennes et citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres dépenses pourraient s'ajouter afin de répondre à des urgences en lien avec cette crue printanière exceptionnelle;

**POUR CES RAISONS :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le Conseil autorise, rétroactivement, les dépenses engagées à ce jour par la directrice générale et le directeur du Service des travaux publics afin de répondre aux urgences créées par les pluies abondantes et la crue printanière du mois d'avril;

**QUE**, tenant compte de la situation, le Conseil autorise un transfert de 50 000. \$ qui sera puisé à même le surplus libre, et ce, afin de répondre aux besoins actuels et futurs liés aux mesures d'urgence engagées pour répondre aux dommages causés par la crue printanière de l'année en cours;

**QUE** l'aide financière accordée par le gouvernement soit affectée à la réduction du transfert autorisé à même le surplus libre pour les mesures d'urgence.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **8.1 Adoption du règlement de contrôle intérimaire - RCI 01-2019**

**135-05-2019**

**Adoption du règlement de contrôle intérimaire - RCI 01-2019**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a entrepris un processus de révision quinquennale de son plan et de ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, entré en vigueur en février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans un même temps, le Conseil profite des dispositions de la Loi pour revoir les orientations et objectifs qu'il entend poursuivre pour assurer un développement harmonieux de son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'essor important des résidences de tourisme, tel que définies par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2), en opération licite ou illicite sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, et les conflits qui surviennent entre ce type d'usage et les milieux de villégiature dans lesquels il s'insère;

**CONSIDÉRANT** les inquiétudes soulevées par des citoyens par rapport au premier projet de règlement sur les usages conditionnels U-18, notamment en ce qu'une demande visant à autoriser une résidence de tourisme pouvait provenir de toutes les zones de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement de quais collectifs sur des immeubles auxquels sont greffées des servitudes de passage est susceptible de causer des nuisances aux propriétaires riverains;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement de logements additionnels dans des bâtiments accessoires à l'habitation est susceptible de compromettre le maintien d'une densité d'occupation faible, particulièrement aux abords des plans d'eau où les terrains sont souvent de petite taille, en plus de générer davantage d'activités illicites d'hébergement touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** des bâtiments accessoires à l'habitation imposants en termes de hauteur et de dimensions peuvent être incompatibles avec le maintien d'une ambiance champêtre et d'une affectation de villégiature, particulièrement sur les terrains de petite taille;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de faire respecter intégralement la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et que les activités de stabilisation mécanique de la rive sont à limiter au maximum, au profit de la stabilisation végétale;

**CONSIDÉRANT** les recommandations émises par Comité consultatif d'urbanisme à l'intention du Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge opportun et dans l'intérêt public de régler afin que, pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification, les efforts de planification ne soient pas rendus vains par la réalisation de projets incompatibles avec les orientations en voie d'être définies;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a voté la résolution de contrôle intérimaire 76-03-2019 relatif aux résidences de tourisme, à certains usages, aménagements et constructions;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE LE RÈGLEMENT RCI 01-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire RCI 01-2019 relatif aux résidences de tourisme, à certains usages, à certains aménagements et à certaines constructions* ».

**Article 2 Rôles et responsabilités**

L'application du présent règlement relève du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

**Article 3 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article ou le règlement de zonage U-12 :

1° **résidence de tourisme** : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine (tel que défini dans le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)).

2° **quai collectif** : ouvrage permanent ou temporaire, d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, desservant plusieurs utilisateurs, et visant à permettre l'accostage de plusieurs embarcations.

3° **stabilisation mécanique** : technique de stabilisation d'un terrain en rive au moyen de matériaux inertes, soit par des enrochements, gabions, perrés, murets ou tout autre aménagement de même nature.

4° **stabilisation végétale** : technique de stabilisation d'un terrain en rive au moyen de la plantation et le maintien en place de végétaux adaptés aux conditions riveraines.

**Article 4 Résidences de tourisme**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, est suspendue l'émission de tout certificat d'autorisation municipal visant un nouvel usage de résidence de tourisme, que ce soit pour une construction neuve ou existante.

De même, sera déclarée non conforme toute demande adressée à la Municipalité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), dont le but est d'attester de la conformité au règlement de zonage d'une demande de résidence de tourisme.

Cet article ne s'applique pas aux usages qui détiennent déjà une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec à la date de l'entrée en vigueur des mesures de contrôle intérimaire, soit la résolution de contrôle intérimaire 76-03-2019 et le présent règlement.

**Article 5 Quais collectifs**

Malgré les dispositions de l'article 146, alinéa 2, paragraphe 4° du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de nouveaux quais collectifs pour les bénéficiaires d'un droit d'accès au lac décrit dans un acte notarié.



No de résolution  
ou annotation

#### **Article 6 Logements additionnels**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction ou l'aménagement d'un logement additionnel dans un bâtiment accessoire à l'habitation ou un bâtiment autre que le bâtiment principal.

#### **Article 7 Dimensions et hauteur des bâtiments accessoires**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction ou l'aménagement des bâtiments accessoires à l'habitation suivants :

1° bâtiment de plus d'un étage, le comble pouvant toutefois servir d'espace de rangement;

2° bâtiment de plus de 80 mètres carrés de superficie au sol.

#### **Article 8 Travaux de stabilisation de la rive**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la stabilisation mécanique de la rive.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique peuvent être autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle. Toute demande doit être appuyée par un rapport d'expertise produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), de l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) ou d'un autre professionnel compétent en la matière qui démontre quelle technique de stabilisation de la rive est la plus adaptée aux conditions du terrain, et qui inclut des mesures de revégétalisation en trois strates (herbacée, arbustive et arborescente).

#### **Article 9 Zone tampon pour les immeubles à logements multiples et l'hébergement touristique**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de bâtiments résidentiels de trois (3) logements ou plus, de bâtiments principaux ou accessoires à un usage de la classe d'usages C6- Hébergement touristique, ainsi que le changement de destination d'un immeuble déjà construit vers un usage de la classe d'usages C6.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être autorisés les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de bâtiments résidentiels de trois (3) logements ou plus, de bâtiments principaux ou accessoires à un usage de la classe d'usages « C6 - Hébergement touristique », ainsi que le changement de destination d'un immeuble déjà construit vers un usage de la classe d'usages C6, dans la mesure où une zone tampon est aménagée ou conservée entre les bâtiments concernés et les lignes de lot contiguës à un immeuble où il y a un bâtiment résidentiel existant. Cette zone tampon doit être une zone boisée ou autrement aménagée de façon à constituer un écran visuel et sonore, d'une largeur minimale de 10 mètres.

#### **Article 10 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

#### **Article 11 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

#### **Article 12 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe



No de résolution  
ou annotation

par sous-paragraphe de manière à ce que si un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 12**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **8.2 Adoption du règlement relatif aux usages conditionnels – U-18**

**136-05-2019**

**Adoption du règlement relatif aux usages conditionnels – U-18**

**CONSIDÉRANT QUE**, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2018, le Conseil a adopté le premier projet de règlement U-18;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant des représentations faites par plusieurs citoyens, l'assemblée consultative du 25 janvier 2019 a été annulée et les dispositions relatives aux résidences de tourisme ont été retirées du projet de règlement déposé en décembre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite tout de même profiter des dispositions prévues aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer l'implantation des chenils dans les zones 20F et 37F;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu

**QUE LE RÈGLEMENT U-18 MODIFIÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.**

##### **Section 1.1      Dispositions déclaratoires**

#### **Article 1**      **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro U-18.

#### **Article 2**      **Interaction du règlement**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Lac-Simon.

#### **Article 3**      **Intégrité du règlement**

La page titre, le préambule, la table des matières, ainsi que les annexes, font partie intégrante du règlement.

#### **Article 4**      **Objet du règlement**

Le présent règlement vise à autoriser, malgré les dispositions prévues au *Règlement de zonage U-12*, à certaines conditions et selon certaines normes, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée.

Plus précisément, ce règlement permet d'autoriser, en tant qu'usage conditionnel :

1. Les chenils.

#### **Article 5**      **Territoire assujetti et zone agricole**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Simon.



No de résolution  
ou annotation

#### **Article 6 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

#### **Article 7 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 8 Le règlement et les lois**

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **Article 9 Documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

### **Section 1.2 Dispositions interprétatives**

#### **Article 11 Principes d'interprétation**

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

#### **Article 12 Unité de mesure**

Toutes les mesures sont données selon le système international d'unités (système métrique).

#### **Article 13 Incompatibilité entre dispositions**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **Article 14 Terminologie**

Exception faite des termes définis dans la terminologie du *Règlement de zonage numéro U-12*, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

### **Section 1.3 Dispositions administratives**

#### **Article 15 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

#### **Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.



No de résolution  
ou annotation

## **Article 17 Infractions, recours et pénalités**

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS**

<b>Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel</b>
------------------------------------------------------------------

#### **Article 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel**

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
5. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
6. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
7. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

#### **Article 19 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

#### **Article 20 Demande recevable**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

#### **Article 21 Demande irrecevable**

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

#### **Article 22 Analyse de la demande par le CCU**

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.





No de résolution  
ou annotation

### **Article 23 Avis public**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

### **Article 24 Approbation par le Conseil municipal**

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

### **Article 25 Désapprobation par le conseil municipal**

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.

### **Article 26 Émission et validité du permis ou du certificat**

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

## **CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Section 3.1 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil »**

#### **Article 27 Champ d'application**

L'usage « chenil », soit un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « H – Habitation », « F – Forêt et conservation » ou « R – Récréation d'extérieur », peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel dans les zones suivantes : 20-F et 37-F.

#### **Article 28 Définition d'un chenil**

Au sens du présent règlement, un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de 5 à 60 chiens, excluant les chiots de quatre (4) mois ou moins, dans un but de reproduction, de loisir ou autre. La garde de plus de 60 chiens est interdite.

#### **Article 29 Nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ**

S'il détient ou compte détenir quinze (15) chiens ou plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « chenil » doit obtenir, au plus tard six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l'usage.

#### **Article 30 Suspension ou annulation du permis**

Une résolution d'usage conditionnel pour un chenil de quinze (15) chiens ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

#### **Article 31 Cessation d'usage**

Toute cessation de l'usage « chenil » pour une période continue de deux (2) mois ou plus rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d'usage ne vaut une fois ce délai écoulé.



No de résolution  
ou annotation

### **Article 32 Critères d'évaluation de la demande**

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « chenil » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant :
  - a. Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de :
    - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
    - 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
    - 100 mètres d'une ligne de terrain;
    - 50 mètres d'une rue ou d'une voie de circulation.
  - b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de :
    - Deux (2) hectares pour 5 à 15 chiens;
    - Trois (3) hectares pour 16 à 30 chiens;
    - Quatre (4) hectares pour 31 à 45 chiens;
    - Cinq (5) hectares pour 46 à 60 chiens;
2. Le bâtiment accessoire\* servant au chenil est adapté aux animaux :
  - a. Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries;
  - b. Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé;
  - c. Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux;
  - d. Le bâtiment a une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés par chien gardé, sans égard au poids de l'animal.

*\*Ce critère d'évaluation ne s'applique pas aux chiens d'attelage (races Husky, Samoyède, Alaskan, Malamute ou autre race similaire) entraînés à tirer un traîneau et qui peuvent passer l'hiver à l'extérieur.*
3. Des clôtures ceinturent complètement les aires d'utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les chiens ne puissent s'enfuir en grimpant ou en creusant. Elles ont un minimum de 1,8 mètre de hauteur.
4. L'aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux :
  - a. Dans les cas où le critère 2 ne s'applique pas, chaque chien doit être gardé dans un enclos ou en chaîne de manière à ce qu'il puisse avoir accès à une niche ou un abri individuel ou collectif pour se protéger du froid;
  - b. L'espace doit être planifié pour que les chiens enchaînés bénéficient d'un minimum de 2,4 mètres de chaîne;
  - c. Les enclos et les aires de repos sont libres d'obstacles ou d'objets susceptibles de causer des blessures;
  - d. Les enclos de maternité sont en nombre suffisants selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;
  - e. Il y a au minimum un enclos ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une superficie de 53 mètres carrés (24' x 24') qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale;
  - f. En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé;
  - g. Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens soient maintenues en tout temps au chenil.



No de résolution  
ou annotation

5. Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage :
- Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes;
  - Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs;
  - Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. Ils doivent être disposés le plus loin possible des cours d'eau, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

### **8.3 Demande de dérogation mineure de l'Intersection – 1682 ch. de la Baie-Groulx**

Monsieur Ladouceur présente la demande et explique en quoi le projet déroge des règles en vigueur.

Avant de procéder à l'adoption, Monsieur le maire demande aux personnes présentes si elles souhaitent s'exprimer sur cette demande; aucune intervention n'est faite.

**137-05-2019**

**Dérogation mineure au 1682 chemin de la Baie-Groulx**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble situé au 1682, chemin de la Baie-Groulx a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement de son bâtiment alors que le projet déroge à certaines dispositions du règlement de zonage U-12;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a fait l'objet d'une publication dans le journal *Petite-Nation*, édition du 17 avril 2019, et qu'un avis public a également été affiché aux deux endroits désignés par le Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme informent le Conseil qu'ils recommandent que cette demande soit acceptée;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil endosse la recommandation du CCU et permet l'émission du permis pour l'agrandissement du bâtiment situé au 1682, chemin de la Baie-Groulx, alors que la distance de la marge de recul avant passera d'une distance de 6,2 mètres, à 5 mètres;

**QUE** le projet déroge à la grille des usages de la zone 36-V du règlement de zonage U-12 qui prévoit une distance minimale à respecter de 10 mètres.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

### **8.4 Analyse d'eau le 13 juillet de 10 h à 15 h**

Madame Hébert informe les gens que l'entreprise qui offre des services d'analyse d'eau sera présente au Salon de l'environnement, le 13 juillet prochain.

### **8.5 Inscription à la 13<sup>e</sup> campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2019**

**138-05-2019**

**Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association pulmonaire du Québec lance la 13<sup>e</sup> Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association souligne qu'une personne sur 8 est allergique au pollen d'arbres, de graminées et de mauvaises herbes;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts liés à ces allergies se chiffrent à près de 240 millions de dollars annuellement;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association invite les municipalités à choisir la façon dont elles entendent s'investir dans cette campagne en proposant 3 options;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil choisit de s'investir dans cette campagne en retenant l'option 2 proposée par l'Association;

**QUE** par ce choix, le Conseil verra à faire sa propre campagne de sensibilisation et de mobilisation et verra à commander le matériel souhaité pour soutenir sa démarche.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**8.6 Offre de N. Sigouin Infra-Conseils - demande de subvention au programme PGDEP**

**139-05-2019**

**Offre de services – N. Sigouin Infra-Conseils – programme PGDEP**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme pour la gestion des eaux de pluie;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous a informé que des informations complémentaires devaient être fournies afin de déposer de nouveau notre demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le MAMH a précisé quelles étaient les informations manquantes et qu'une offre a été faite par la firme d'ingénierie pour répondre à cette demande;

**POUR CES RAISONS :**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte l'offre de la firme N. Sigouin Infra-Conseils, datée du 24 avril 2019, et portant le numéro de dossier LSIM-18-04B, au coût de 2 995.\$, plus les taxes, pour la modification du projet déposé dans le cadre du programme de gestion des eaux pluviales;

**QUE** la dépense s'applique au poste budgétaire 02-32000 411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.7 Journée grand nettoyage – 11 et 12 mai 2019**

En raison de la crue printanière exceptionnelle, la journée du grand nettoyage est remise à une date ultérieure, indique madame Hébert. On verra s'il est possible d'organiser une activité plus tard, sinon, cela ira à l'an prochain.

**8.8 Distribution des arbres prévue le 25 mai**

La distribution d'arbres est prévue pour le 25 mai prochain, à la caserne d'incendie située au 105, chemin du Parc, mentionne madame Hébert.

**9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

Monsieur David donne quelques précisions concernant l'assemblée générale de la Corporation du Transport adapté. Il indique être quelque peu préoccupé par la baisse importante pour les services de transport adapté sur notre territoire, sans que les administrateurs puissent l'expliquer.

Il pourrait s'agir d'une mauvaise compilation, c'est ce que nous verrons l'an prochain.

Pour ce qui est du transport collectif, la demande est grandissante et on semble donner plus d'importance à ce volet, ce qu'il déplore puisque, initialement, le projet visait à répondre aux personnes à mobilité réduite.



No de résolution  
ou annotation

### **9.1 Rapport des activités du CDDÉ**

Monsieur David donne quelques précisions concernant les dossiers pilotés par les membres de ce comité et mentionne brièvement les recommandations faites depuis les dernières rencontres.

## **10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

### **10.1 Compte rendu de l'activité « Chasse aux cocos de Pâques » du 20 avril 2019**

Madame Anik Bois donne un compte rendu de l'activité du 20 avril et remercie tous les bénévoles qui se sont impliqués pour remplir les paniers des enfants.

En raison de la température, la chasse aux cocos n'a pas eu lieu, mais les enfants ont pu recevoir leur surprise de Jeannot Lapin.

### **10.2 Assemblée générale annuelle 2019 le 1<sup>er</sup> juin du réseau BIBLIO de l'Outaouais**

**140-05-2019**

**Assemblée générale annuelle 2019 le 1<sup>er</sup> juin du réseau BIBLIO de l'Outaouais**

**CONSIDÉRANT QUE** Biblio de l'Outaouais tiendra son assemblée générale annuelle le 1<sup>er</sup> juin prochain, à Messines;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** l'inscription de madame Chantal Crête, conseillère responsable de ce dossier, soit faite et que les frais pour cette journée soient payés, notamment l'inscription au coût de 27.\$, plus taxes, ainsi que les frais de déplacement, conformément à la politique en vigueur;

**QUE** ces dépenses s'appliquent au poste budgétaire 02-11000 454 pour l'inscription et 02-11000 310 pour les déplacements.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **10.3 Proposition pour l'activité Gymkhana – édition 2019**

**141-05-2019**

**Entente avec l'Association Équestre  
de la Vallée Rocheuse de l'Outaouais - Gymkhana**

**CONSIDÉRANT** l'offre déposée par le représentant de l'Association, Monsieur Stéphane Brazeau, pour la tenue de l'activité Gymkhana les 17 et 18 août 2019;

**Il est proposé par Madame Anik Bois  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, et la directrice générale, Madame Claire Blais, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, l'entente relative à la tenue de l'activité Gymkhana, prévue pour les 16, 17 et 18 août 2019;

**QUE** les dépenses s'appliquent aux postes budgétaires 02-70170 419, 02-70170 522 et 02-70170 609, selon le cas.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

Aucun dossier à l'ordre du jour

## **12. DIVERS**

Aucun dossier à l'ordre du jour



No de résolution  
ou annotation

**13. PAROLE AU PUBLIC**

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent s'exprimer.

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

142-05-2019  
Levée de la séance

Il est proposé par Madame Odette Hébert  
Et résolu

QUE la séance soit et est levée à 21 h 22.

ADOPTÉE à l'unanimité

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Claire Blais  
Directrice générale et sec-très.